I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 400/77 DU CONSEIL

du 28 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 3168/76 établissant les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2842/76 (2), et notamment son article 26 paragraphe 4 troisième alinéa et son article 28 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3168/76 du Conseil, du 21 décembre 1976, établissant les conditions de coupage et de vinification dans les zones franches sur le territoire géographique de la Communauté pour les produits du secteur du vin qui sont originaires des pays tiers (3), entre en vigueur le 1er mars 1977 ;

considérant que, d'une part, les difficultés rencontrées pour l'élaboration des modalités d'application de ce règlement et, d'autre part, la nécessité pour les États membres de disposer de délais suffisants pour la mise en application de ces modalités, conduisent à reporter cette date au 1er mai 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1er mars 1977 figurant à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3168/76 est remplacée par celle du 1er mai 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 2.
(3) JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 16.